

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 3 juillet 2025

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	N° 2025-049
Présents :	18	SOCIAL-EDUCATION
Votants :	22	Tarifs du restaurant scolaire
Abstentions :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-CINQ, le jeudi trois juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Paul HERAUDEAU, Maire.

Etaient présents (18) :

Monsieur Jean Paul Héraudeau, Maire, Monsieur Loïc Sondag, 1er adjoint, Madame Annie Bergeron, 2ème adjointe, Monsieur Lionel Le Corre, 3ème adjoint, Madame Armelle Lacombe, 4ème adjointe, Madame Céline Faillères, Conseillère municipale, Monsieur Mickaël Mercier, Conseiller municipal, Monsieur Daniel Pinaud, Conseiller municipal, Madame Béatrice Constancin, Conseillère municipale, Monsieur Alexandre Racaud, Conseiller municipal, Madame Véronique Bichon, Conseillère municipale, Madame Marie-France Dupeux, Conseillère municipale, Monsieur Frédéric Boury, Conseiller Municipal, Monsieur Hugo Favreau, Conseiller Municipal, Monsieur Simon-Pierre Berthomès, Conseiller municipal, Madame Isabelle Masion-Tivenin, Conseillère municipale, Monsieur Patrick Salez, Conseiller municipal, Madame Maryse Vanoost, Conseillère municipale.

Absents ayant donné pouvoir (4) :

Monsieur Bernard Tivenin a donné pouvoir à Madame Armelle Lacombe
Madame Véronique Perrain a donné pouvoir à Monsieur Lionel Le Corre
Madame Valérie Sureau a donné pouvoir à Monsieur Loïc Sondag
Monsieur Hervé Boucher a donné pouvoir à Monsieur Frédéric Boury

Absent excusé n'ayant pas donné pouvoir (1) :

Madame Marie Gros, conseillère municipale

Secrétaire de séance

Madame Marie-France Dupeux

Rapport :

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Céline FAILLÈRES, conseillère municipale déléguée à l'éducation.

Madame FAILLÈRES rappelle à l'assemblée que conformément aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation :

- Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge (article R. 531-52).
- Lesdits tarifs ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Madame FAILLÈRES précise par ailleurs que depuis 2022, année depuis laquelle il n'a été procédé à aucune revalorisation des tarifs de la restauration scolaire, le taux d'inflation sur la période s'élève à 7,2 %.

Madame FAILLÈRES détaille ensuite la composition du coût des repas. Ce dernier est notamment constitué de frais alimentaires, de frais de main d'œuvre, de frais de fonctionnement ainsi que de frais de structure et de rémunération.

Madame FAILLÈRES précise à cet effet que les frais liés à la prestation d'organisation du service du déjeuner, toujours intégrée à l'actuel marché de restauration scolaire, n'a jamais fait l'objet d'une revalorisation des tarifs de restauration.

Madame FAILLÈRES indique par ailleurs à l'assemblée que dans le cadre de l'actuel marché de restauration scolaire, dont la société COMPASS GROUP France (SCOLAREST) est titulaire, les repas sont facturés à la commune selon les tarifs suivants :

- 8,14 € TTC pour un élève de maternelle ;
- 8,45 € TTC pour un élève d'élémentaire ;
- 8,87 € pour un adulte.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de réévaluer, à compter du 1^{er} septembre 2025, les tarifs de la restauration scolaire, comme suit :

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE (les tarifs indiqués s'entendent pour 1 repas)			
<i>Les tarifs projetés sont arrondis au dixième inférieur</i>			
	Tarif actuel	Tarif projeté	% de revalorisation
Enfant	3,15 €	3,30 €	5 %
Adulte	5,35 €	5,50 €	3 %

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-084 du 7 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de revalorisation des tarifs de la restauration scolaire, notamment au regard de l'inflation ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de revaloriser les tarifs de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE (les tarifs indiqués s'entendent pour 1 repas) <i>Les tarifs valables à compter du 01/09/2025 sont arrondis au dixième inférieur</i>			
	Ancien tarif	Tarif au 01/09/2025	% de revalorisation
Enfant	3,15 €	3,30 €	5 %
Adulte	5,35 €	5,50 €	3 %

- **PRÉCISE** que les nouveaux tarifs susvisés, applicables à compter du 1^{er} septembre 2025, seront communiqués aux familles ;
- **PRÉCISE** que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Madame Marie-France Dupeux



Le Maire,

Jean Paul HERAudeau



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 03/07/2025
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...